

Statuts de l'association « Association Le Coin Bleu »

Forme juridique, dénomination, siège et but

Art. 1

L'« Association Le Coin Bleu » est une association sans but lucratif fondée sur des valeurs chrétiennes et dont le siège est situé au Locle. Sa durée est indéterminée. Elle est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Art. 2

L'Association a pour but la réinsertion socioprofessionnelle, l'occupation, la formation et la création d'emploi.

Elle peut également participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir ou créer de telles entreprises, effectuer toutes opérations et se charger de toutes fonctions qui sont de nature à développer son but ou qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut en outre acquérir et vendre des immeubles et détenir des participations.

Tout prosélytisme, qu'il soit politique, religieux ou d'une autre forme, est expressément interdit. Ceci concerne tout individu participant à la marche de l'Association et/ou de ses structures.

Art. 3

Si la nécessité s'en fait sentir et qu'il est possible de le financer, L'« Association Le Coin Bleu » pourra en tout temps modifier sa forme juridique en fondation.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :
L'Assemblée générale ;
Le Comité ;
L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Art. 6

L'exercice comptable se termine au 31 décembre de chaque année.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Les demandes d'admission sont adressées au Comité

qui décide de l'admission et en informe l'Assemblée générale. La qualité de membre devient effective au paiement de la cotisation.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission.
- b) Par l'exclusion pour de « justes motifs »
- c) Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Elle adopte et modifie les statuts ;
- Elle élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Elle détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- Elle approuve les rapports et adopte les comptes ;
- Elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

Les assemblées sont convoquées, par courrier électronique ou papier en cas de non-accès à Internet d'un membre, au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 12

L'assemblée est présidée par le-la Président-e ou un autre membre du Comité. Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec le-la Président-e.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents (majorité qualifiée). Le Comité ne peut pas se prononcer sur ce qui a trait à sa mission.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. À la demande du 2/3 des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit ou par courriel au moins 30 jours à l'avance.

Art. 17

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 18

Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Le nombre de réélections n'est pas limité.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 22

Si la fonction du/de la Président-e devient vacante, le-la Trésorier-ère ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De nommer la direction opérationnelle des structures du Coin Bleu et autres activités de l'Association ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association, notamment la préparation des comptes.

Les membres du Comité ne doivent pas révéler à des tiers les faits confidentiels par nature ou par décision du Comité.

Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dispositions finales.

Art. 26

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps, mais toute modification, pour être valablement adoptée, devra réunir les deux tiers des suffrages des membres présents à une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

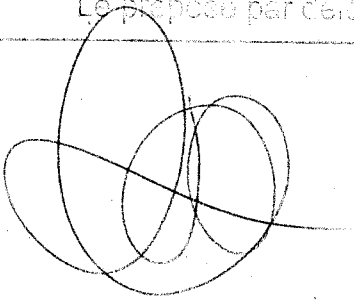
Art. 27

En cas de dissolution de l'Association, L'Assemblée générale décidera du mode de liquidation.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 octobre à 20h53.

Au nom de l'Association :

Je soussigné certifie que la présente copie est conforme à l'original
13.12.19
Le préposé par délégation

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.